canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Musée cantonal
d'archéologie et d'histoire
Palais de Rumine
Place de la Riponne 6
CH – 1005 Lausanne

PALAIS DE RUMINE LAUSANNE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT

mise à jour : 10.04.2025

Art. 1 Dispositions générales

1.1 Ce contrat a pour objet de préciser les termes et les conditions de prêt des œuvres des collections du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (ci-après MCAH). Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières mentionnées dans la fiche de prêt, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition/l'étude, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les préconisations spécifiques à respecter par l'emprunteur.

1.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition/l'étude ayant fait l'objet de la demande et hors des limites précisées par le présent contrat.

1.3 S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront indiqués dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un protocole de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

1.4 Les œuvres ne peuvent pas être cédées à un tiers, ni exposées ou déposées dans un autre lieu que celui indiqué dans la fiche de prêt.

Art. 2 Durée

2.1 Le prêt est convenu pour la durée fixe convenue par les parties.

2.2 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit être adressée au MCAH au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

2.3 La conclusion du prêt n'oblige pas les parties à accepter une prolongation de sa durée.

Art. 3 Évaluation

3.1 L'évaluation des œuvres est effectuée par le prêteur avant l'expédition avec une valeur exprimée en unité monétaire suisse ou dans une autre monnaie librement convertible.

Art. 4 Frais

4.1 L'entier des frais découlant du prêt est à la charge de l'emprunteur, soit en particulier les frais :
· de préparation
· d'emballage
· de manutention
· de transitaire et de transport
· des convoyeurs
· des opérations douanières
· de maintien des conditions d'environnement et de sécurité
· d'entreposage
· de montage
· de surveillance
· d'assurance.

Art. 5 Assurance

5.1 Les œuvres doivent être couvertes à concurrence de leur valeur d'évaluation déterminée selon l'Art. 3 ci-dessus, soit par la garantie de l'autorité de tutelle de l'emprunteur, soit par une assurance spécifique.

5.2 Les œuvres sont assurées « de clou à clou » pour la totalité de la valeur estimée pendant toute la durée du prêt (transport depuis et jusqu'au prêteur inclus) contre tous les risques, y compris l'endommagement et la perte.

5.3 Les œuvres ne sont délivrées qu'après réception de l'attestation d'assurance ou de la déclaration de prise en charge des risques.

Art. 6 Transport / emballage

6.1 Le transport et le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés à l'aller comme au retour par l'emprunteur. Le prêteur peut exiger qu'une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art soit mandatée. Les frais sont à la charge de l'emprunteur.

6.2 Les parties s'entendent mutuellement sur les dispositions à prendre concernant le transport à l'aller comme au retour. Le prêteur peut spécifier les modalités du transport et refuser un transporteur sans avoir à en donner la raison.

6.3 Pour des raisons de conservation, les œuvres ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre.

6.4 Sauf indications contraires, l'emballage est réalisé par le MCAH. Selon les cas, des frais d'emballage peuvent être à la charge de l'emprunteur, ils figurent dans la fiche de prêt.

6.5 Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats, à l'abri de la chaleur et de l'humidité.

Art. 7 Convoyeur

7.1 Le MCAH peut spécifier que les œuvres doivent être accompagnées par au moins un convoyeur désigné par le MCAH.

7.2 L'emprunteur a la charge de toutes les dépenses en relation avec le voyage du convoyeur, dont les indemnités journalières, les frais de voyage, de nourriture et de logement. Le montant des *per diem* est communiqué par le MCAH à l'emprunteur par simple échange de courrier. Il figure également dans la fiche de prêt.

Art. 8 Constat d'état / bordereau de transmission

8.1 Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le MCAH. Ce constat est vérifié, approuvé et signé par l'emprunteur lors de la prise en charge des œuvres et à chaque étape de l'exposition.

8.2. À la réception des œuvres, à l'aller et au retour, le prêteur et le transporteur signent un bordereau de transmission des œuvres.

Art. 9 Mise en place / démontage / présentation des œuvres

9.1 La mise en place des œuvres et leur retrait en fin d'exposition sont effectués en présence d'un convoyeur du MCAH, par celui-ci, ou par un personnel spécialisé agréé par le MCAH, si cela a été requis par le prêteur.

9.2 Les œuvres sont prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage, sauf disposition spécifique.

Art. 10 Conditions de stockage / d'exposition

10.1 L'emprunteur s'engage à conserver et exposer les œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité, et de communiquer au MCAH toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il confirme posséder les compétences professionnelles requises.

10.2 Les mesures particulières de conservation et d'exposition des œuvres (valeurs climatiques, valeurs d'éclairage, mesures de sécurité, etc.) figurent dans la fiche de prêt pour chaque œuvre.

10.3 L'emprunteur est tenu de veiller à la surveillance des œuvres.

10.4 Les cartels des œuvres prêtées doivent porter la mention « Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, Lausanne » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le MCAH.

Art. 11 Conditions de conservation

11.1 En dehors des montages et démontages de l'exposition (cf. Art. 9.1), l'emprunteur n'est pas autorisé à manipuler les œuvres prêtées, excepté en cas d'extrême urgence (catastrophe naturelle, incendie, attentat, etc.).

11.2 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du MCAH.

11.3 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où un problème survenait, il en informe immédiatement le MCAH et convient avec lui des mesures à prendre. Un protocole documenté avec photographies doit être établi.

Art. 12 Disparition / détérioration

12.1 L'emprunteur informe sans délai par écrit le MCAH en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des œuvres.

12.2 L'ampleur du dommage et de l'indemnité due par l'emprunteur est fixée par le prêteur. Si l'emprunteur n'est pas d'accord, l'ampleur du dommage est établie de manière contraignante dans une expertise neutre et indépendante, réalisée aux frais de l'emprunteur. Le ou les experts sont désignés d'entente entre les deux parties. En cas de désaccord, chaque partie désigne un expert, qui en désigne de concert un troisième.

12.3 La réparation du dommage consiste en la couverture des frais de restauration de l'œuvre et des frais liés à son éventuelle dépréciation. L'indemnité maximale ne peut excéder la valeur convenue.

Art. 13 Protection de la propriété intellectuelle

13.1 L'emprunteur n'est pas autorisé, ni toute autre personne, à photographier, représenter, copier, reproduire ou exploiter les œuvres prêtées (y compris le cadre, le socle, le piédestal, etc.) sans l'autorisation expresse du prêteur.

13.2 Dans les cas où le prêteur a donné son accord (cf. Art. 13.1), toute diffusion de photos ou d'informations (y compris en ligne et sur les réseaux sociaux) relatives aux œuvres prêtées doit être accompagnée de la mention « Collection du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, Lausanne ».

13.3 L'emprunteur est tenu de veiller à ce que les clauses du présent contrat soient également respectées par les visiteurs, les mandataires, les représentants des médias et par son personnel, et il assume les responsabilités à cet égard.

13.4 Les productions audio et vidéo réalisées dans les limites des informations générales d'actualités sur l'exposition peuvent être diffusées sans l'accord du prêteur. La surveillance et la responsabilité incombent à l'emprunteur.

13.5 Les reproductions, photos et autres documents mis à la disposition de l'emprunteur pour le catalogue et à des fins de publication restent propriété du prêteur et sont à retourner à ce dernier avec l'œuvre (sauf dans le cas de fichiers numériques), pour autant qu'il n'en ait pas été convenu autrement.

13.6 L'emprunteur doit fournir gratuitement au MCAH deux exemplaires des éventuels catalogues d'exposition, de toute publication, brochure ou tout matériel promotionnel, ainsi que toute autre reproduction des œuvres de la collection.

Art. 14 Mentions du MCAH dans les supports de communication de l'exposition

14.1 Dans le cas où le MCAH prête plus du tiers des œuvres exposées, l'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés à l'Art. 14.3 le logo du MCAH.

14.2 Dans le cas où le MCAH prête plus du tiers des œuvres exposées et participe activement au commissariat scientifique ou au catalogue de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés à l'Art. 14.3 le logo du MCAH et la mention « Exposition réalisée avec la collaboration du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, Lausanne ».
Cette mention est également exigée dans le cas où le laboratoire de conservation-restauration du MCAH a fourni des prestations significatives pour la préparation des œuvres exposées.

14.3 Ladite mention doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (éditions papier et numériques) relatifs à l'exposition, notamment sur :
· la signalétique annonçant une exposition (bannières, panneaux, etc.)
· l'affichage
· les flyers de présentation
· les cartons d'invitation
· les dossiers de presse.
Les éléments graphiques doivent être soumis à l'approbation du MCAH.

Art. 15 Résiliation

15.1 Si l'emprunteur enfreint les clauses du présent contrat et des conditions particulières mentionnées dans la fiche de prêt, le prêteur peut dénoncer celui-ci avec effet immédiat, reprendre aux frais de l'emprunteur les œuvres prêtées et exiger, le cas échéant, des dommages-intérêts.

Art. 16 For

16.1 Le for est à Lausanne (Suisse).

Lieu et date :

Signature de l'emprunteur :